

REUNION DU CONSEIL SYNDICAL
Mercredi 06 décembre 2023 à 20h15
Mairie de Choisy- au-Bac

Séance du 6 décembre 2023
Convocation du 14 novembre 2023

En exercice : 18
Présents : 12
Votants : 14 (2 pouvoirs)

Présents : Mme Lisch et M. Dhoury (Choisy-au-Bac), Mme Rigault (Attichy), Mme Boulefroy et M. Fabis (Francières), M. Ydema et M. Baillon (Héméwillers), Mme Dauzat (Margny-lès-Compiègne), M. Toledano (Pierrefonds), M. Wallet (Rethondes), M. Bellanger et Mme Guilherm (Vieux-Moulin).

Absents et excusés : M. Bureau, Mme Maury (Margny lès Compiègne), Mme Defossez (pouvoir à M. Toledano), M. Littièrre (Rethondes), M. D'Orsetti (pouvoir à Mme Lisch) et M. Munaro (St Crépin-aux-Bois).

Ordre du jour

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte-rendu de la réunion du 13 septembre 2023
- 3) Règlement Budgétaire et Financier (RBF)- Vote
- 4) Passage en nomenclature M57 – Vote
- 5) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (décret n° 2023-1006 31-10-23) – Vote
- 6) Suppression d'un poste d'Assistant d'enseignement artistique pal de 2^{ème} classe à temps complet - Vote
- 7) Demande de mutation d'un agent, création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (10h/semaine) – Vote
- 8) Avancement de grade d'un agent, création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2nde classe (28h/semaine) - Vote
- 9) Projet d'établissement
- 10) Questions diverses

1) M. Toledano est nommé secrétaire de séance

2) Le compte-rendu de la réunion du 13 septembre 2023, transmis préalablement aux délégués, est approuvé à l'unanimité.

3) Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

La mise en œuvre au 1er janvier 2024 de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Ce règlement budgétaire et financier formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit des règles internes de gestion propres au SIVOC dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Sur proposition de la présidente, **le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le RBF** joint en annexe.

4) Passage en nomenclature M57

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunales), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2024.

1-Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SIVOC calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1er janvier N+1. L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation et commence à la date effective de mise en service du bien.

Il vous est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis si besoin en était pour les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024.

2. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil syndical à déléguer à la Présidente la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas la Présidente informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu l'avis du comptable public en date du 07/11/2023 figurant en annexe de la présente délibération,

Ceci étant exposé, **Le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, pour le Budget principal du SIVOC 31800 à compter du 1er janvier 2024
- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024
- d'accepter la règle du prorata temporis si besoin en était pour des amortissements qui seraient réalisés à compter du 1er janvier 2024
- d'autoriser la Présidente à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections
- d'autoriser la Présidente ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

5) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (décret n° 2023-1006 31-10-23)

Le décret consacrant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale a été publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent ainsi décider de mettre en œuvre ou non cette prime. Contrairement aux fonctions publiques d'État et hospitalière pour lesquelles elle est obligatoire, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est facultative dans la fonction publique territoriale.

Lorsqu'elle est instaurée, cette prime dont le montant oscille entre 300 et 800 euros bruts, doit être versée aux agents publics (fonctionnaires et contractuels) qui ont été recrutés dans la fonction publique avant le 1er janvier 2023, sont rémunérés par un employeur public territorial ayant instauré la prime au 30 juin 2023 et n'ont pas perçu une rémunération brute supérieure à 39 000 euros bruts sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Pour être mise en œuvre, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle doit être consacrée par une délibération après avis préalable du comité social territorial.

Limites à la détermination du montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Ceci étant exposé, **Le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**, la proposition suivante sera soumise au Comité social territorial en janvier.

PROPOSITION DE DELIBERATION INSTITUANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le conseil syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du ../../2024

Le conseil syndical, après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 6 :

La présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

6) Suppression d'un poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps complet

Madame la Présidente rappelle qu'un enseignant titulaire ATEA Pal 2ème classe à temps complet a fait l'objet d'une rupture conventionnelle à compter du 1er août 2023. Cet agent est remplacé depuis le 1er septembre 2023 par deux enseignants contractuels à temps non complet : un agent pour l'enseignement du hautbois (20%) et le second pour les interventions musicales en milieu scolaire et quelques cours collectifs (50%). Les deux postes avaient été créés par le conseil syndical le 4 juillet 2023. Il convient aujourd'hui de supprimer le poste à temps complet. Après avoir entendu les explications de la Présidente, **le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité** de supprimer le poste sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique Principal de 2ème classe à temps complet.

7) Demande de mutation d'un agent, création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe (10h/semaine)

Madame la Présidente informe qu'une enseignante titulaire a demandé une mutation à la ville de Drancy qui prendra effet le 27 janvier 2024. Elle précise que le temps d'emploi de cet agent est actuellement à temps non complet (10h) sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe. Dans l'attente d'un recrutement et dans l'incertitude de recruter un enseignant sur le même grade que cette enseignante, la présidente propose de créer un nouveau poste sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe pour le même temps d'emploi pour permettre une continuité de service dès son départ. Après avoir entendu les explications de la Présidente, **le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité** de créer ce nouveau poste qui prendra effet à compter du 27 janvier 2024.

8) Avancement de grade d'un agent, création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2nde classe (28h/semaine)

Madame la Présidente informe qu'un agent titulaire peut bénéficier d'un avancement sur le grade d'Adjoint administratif principal de 2ème classe. Concernant le cadre d'emploi des Adjoints Administratifs, le taux d'avancement sur le grade d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe avait été fixé à 100% par délibération le 9 mars 2010, après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de gestion de l'Oise. Considérant les lignes directrices de gestion arrêtées le 30 septembre 2021 après avis du comité technique compétent et afin de pouvoir nommer un agent promouvable inscrit au tableau d'avancement, la présidente rappelle la nécessité de créer ce poste permanent à temps non complet (28h). **Le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité** de créer un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe à temps non complet afin d'y nommer l'agent concerné dès que possible.

9) Projet d'établissement

En accord avec la Présidente, la directrice a initié une concertation afin d'établir un projet d'établissement pour l'Atelier musical de l'Oise. Ce document doit permettre de définir les missions artistiques, éducatives, pédagogiques et sociales de l'Atelier musical, et déterminer pour les années à venir les objectifs à atteindre dans ses différents domaines d'action. Après avoir rappelé les préconisations des ministères de la culture et de l'éducation nationale en matière d'éducation artistique et culturelle, la directrice précise que ce document permet de définir la politique culturelle de l'établissement pour 5 ans. Trois temps de concertation avec l'équipe pédagogique ont eu lieu, encadrés par Anne-Laure Guenoux.

10) Questions diverses

► Délibération pour Décision Modificative

Madame la présidente présente aux membres du conseil syndical un état à ce jour de la situation budgétaire du Syndicat intercommunal. Elle rappelle qu'en décembre 2022, le SIVOC avait reçu un acompte d'un montant de 4.515€ pour le filet de sécurité prévu par l'article 14 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 créant un Prélèvement sur Recettes de l'Etat (PSR) reversé aux collectivités territoriales. Cet acompte doit être aujourd'hui remboursé, le SIVOC ne pouvant prétendre à cette dotation (impacte de la hausse de l'inflation sur les dépenses d'énergie et impacte de la revalorisation du point d'indice). Elle représente donc aujourd'hui une charge exceptionnelle pour l'année 2023.

Lors du vote du budget le 1er mars 2023, la somme de 300 € avait été inscrite au chapitre 67/Charges exceptionnelles et ventilée de la façon suivante : 673/Titres annulés : 300 €.

Le crédit de l'article 678/Autres charges exceptionnelles étant nul, la présidente propose de diminuer le chapitre 011/Charges à caractère général de 4.515 € en prélevant à l'article 61558/Autres biens mobiliers : 4.515 €

Considérant la nécessité de cette modification budgétaire, **le conseil syndical, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité** que ce montant de 4.515 € soit affectée à l'article 678/Autres charges exceptionnelles.

► Formation professeur de danse

Madame la Présidente informe qu'une enseignante va suivre en décembre la formation "Composer un objet scénique adapté au jeune public". La prise en charge individuelle représente un montant de 1 632 €, somme qu'elle a engagée personnellement et rapidement pour valider son inscription. Considérant que cette formation répond à des préoccupations en lien avec son exercice professionnel, la présidente propose que le syndicat intercommunal participe financièrement à cette formation à hauteur de 30%. Madame Boulefoy propose que la participation soit de 50%. **Le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité** de participer à hauteur de 50% du coût de la formation et de rembourser à madame Eléonore Guisnet la somme de 816 € sur présentation de la facture.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h45.